

Zone A9		référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Autres spécifications										
Structure des bâtiments										
Isolée			X	X	X					
Jumelée										
En rangée										
Édification des bâtiments										
Nombre d'étages min/max			1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)			3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)				8,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)				7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m ²)				75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum										
Profondeur (m)										
Implantation des bâtiments										
Marge de recul avant (mètres)			15 (4)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)			15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)			5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)			10	10	10					
Rapports										
Nombre de logement par bâtiment min/max				1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)				30	50					
Normes d'entreposage										
Entreposage		5.23 a)	5		4					
Dimension des terrains										
Largeur minimum (m)			50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)										
Superficie minimum (m ²)			3000	3000	3000	3000				
Normes spéciales										
Autres normes spéciales			9.2	9.2	9.2	9.16				
			9.3	9.3	9.3					
			9.5	9.4	9.8					
			9.7	9.7						
			9.8	9.8						
Notes			9.17	9.11						
<p>(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p> <p>(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.</p> <p>(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</p> <p>(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.</p> <p>(5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)</p>										